

Je ne peux pas quitter cet édifice le soir, le député de London-Ouest non plus sans doute, sans me retourner et le contempler avec un sentiment de fierté et d'humilité. C'est en partie à cause de l'architecture qui est tellement belle et impressionnante; en partie à cause de l'histoire de cette institution. Mais c'est peut-être, par-dessus tout, à cause des possibilités de cette institution. Si nous sommes prêts à agir aujourd'hui pour insuffler une nouvelle vie dans cette institution et pour la rendre productive, nous pouvons servir les intérêts de tous les Canadiens. Nous pouvons assurer que le pays bénéficie de participation à cette institution.

Des voix: Bravo!

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre! Comme il est 10 heures du soir, il est de mon devoir de faire savoir à la Chambre qu'en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 58 du Règlement, les délibérations relatives à la motion sont terminées.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 40 du Règlement.

LES FINANCES—LA MODIFICATION PRÉVUE DE L'APPLICATION DE LA TAXE DE VENTE—LE REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE LA PART EXCÉDENTAIRE—B) LES INTENTIONS DU GOUVERNEMENT

M. John Gamble (York-Nord): Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir revenir, même brièvement mais tout de même plus en détail, sur la question qu'en l'absence du ministre des Finances (M. MacEachen), j'ai posée le 1^{er} mars au ministre d'État aux Finances (M. Bussières), au sujet du changement qui doit survenir par suite du budget, dans l'imposition de la taxe de vente fédérale. Ma question au ministre d'État portait sur la réponse que le ministre des Finances avait donnée au député de Scarborough-Est (M. Gilchrist).

● (2200)

Voici ce qu'il avait répondu le 12 février:

Ce changement ne rapporte pas de recettes supplémentaires au gouvernement. Cela ne procure au trésor aucun revenu supplémentaire. Je puis le certifier au député.

C'est à la suite de cet échange que j'ai demandé si le gouvernement serait prêt à rembourser cet excédent dans le cas où ce transfert de la taxe de vente procurerait des recettes accrues au trésor.

A mon humble avis, monsieur l'Orateur, on peut difficilement trouver satisfaisante la réponse que j'ai obtenue. Voici en

L'ajournement

effet la réponse finale du ministre d'État aux Finances (M. Bussières): La réponse est aussi simple que la simplicité de la question, c'est-à-dire que, comme l'hypothèse ne tient pas, il n'est pas besoin d'une réponse.

Monsieur l'Orateur, ma question se fondait sur un calcul mathématique tout simple, bien facile à faire. Je prierais le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Fisher), ou qui que ce soit d'autre chargé de répondre dans ce débat, de se livrer à ce petit calcul mathématique.

Il se trouve que le transfert de la taxe de vente du niveau du fabricant à celui du grossiste ne modifiera pas les recettes de la taxe de vente fédérale que lorsque la marge bénéficiaire du grossiste par rapport au prix du fabricant sera de 12.5 p. 100. Toute marge bénéficiaire inférieure à cela se traduira par une économie ou une réduction du produit de la taxe. Toute marge bénéficiaire supérieure à 12.5 p. 100 de la part du grossiste fera augmenter le produit de la taxe. C'est ainsi qu'une marge bénéficiaire de 20 p. 100 par rapport au prix du fabricant se traduira par une augmentation de 6.6 p. 100 du produit de la taxe; une marge de bénéficiaire de 30 p. 100 fera augmenter les recettes de 15.5 p. 100; une marge bénéficiaire de 50 p. 100 les fera augmenter de 33 p. 100; et si la marge bénéficiaire faisait doubler le prix du fabricant, les recettes fiscales augmenteraient de 78 p. 100. Mes calculs s'appuient sur une modification du taux de 9 p. 100, pour les fabricants, qui doit passer à 8 p. 100, comme on peut le lire à la page 49 du Plan complet du budget, déposé à la Chambre par le ministre des Finances, le 12 novembre.

La deuxième phrase du dernier paragraphe de la page se lit ainsi:

Le taux général de la taxe sera ramené de 9 à 8 p. 100.

Les calculs que je vous ai donnés sont fondés sur ces taux, que le ministre des Finances et ses collègues ont souvent repris à la Chambre.

Monsieur l'Orateur, la question ne s'arrête pas là, car la dernière phrase du paragraphe est la suivante:

Pour que la taxe soit à peu près la même entre les grandes chaînes de détail qui achètent directement aux fabricants et les petits détaillants qui achètent à des grossistes, la législation comportera un taux plus élevé sur les achats de biens imposables dans le premier cas.

● (2205)

Donc, si le taux général de réduction concernant les augmentations dont je viens de parler est de 8 p. 100, nous savons que le ministre envisage de taxer davantage les achats des grandes chaînes si elles revendent les marchandises à un dernier acheteur. En fait, c'est une augmentation plutôt qu'une réduction de la taxe.